

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016

- Présents** : Mmes, M.M. LECLERCQ Ch. : Bourgmestre - Président ;
DUMONT P. et PERREAUX E. : Echevins ;
LETOUCHE L., LANGHENDRIES B., LIMBOURG F., BLONDIAU D., RASNEUR A.,
HENDRICKX A., VRIJDAGHS L., DEVENYN J., CORDEEL S., CUVELIER C., VAN
DE VLOET Y. et DEFRAENE Ph. : Conseillers communaux ;
HUYS Ch. : Directeur général f.f.
- Excusés** : Mmes, M.M. YERNAULT H., ROLET B., MOERMAN Ch., PIERQUIN L.

La séance est ouverte à 20h34.

LE CONSEIL COMMUNAL

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2016 est approuvé par 15 voix pour.

2. C.P.A.S.

2.1. Modification budgétaire n°2/2016 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. de Silly pour l'exercice 2016 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2015 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2016 ;
- Considérant que celle-ci n'a aucune influence sur le montant de la dotation communale pour l'exercice 2016 ;
- Après avoir entendu l'Echevin des Finances, Monsieur Paul Dumont, délégué du Collège auprès du C.P.A.S., en ses considérations orales ;
- Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 88 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver la Modification Budgétaire n°2/2016 du C.P.A.S. de Silly :
 - au service ordinaire au montant tant en recettes qu'en dépenses de 2.101.988,48 €.
 - au service extraordinaire au montant de 1.469.897,68 € en recettes et en dépenses.
2. De transmettre la présente décision au C.P.A.S. afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.
3. De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

3. Finances

3.1. Réaffectation d'emprunts – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant qu'un certain nombre d'emprunts n'ont plus d'affectations et qu'ils pourraient être utilisés à d'autres fins que celles initialement prévues ;
- Considérant que pour en faciliter l'utilisation future, ces montants pourraient être affectés au fonds de réserve extraordinaire ;
- Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale en application depuis le 1er janvier 2008 ;
- Vu la disposition sur l'affectation des queues d'emprunt reprise au point 6 de la page 53 de la circulaire budgétaire à l'attention des communes pour l'exercice 2017 du 30 juin 2016 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. Que les emprunts repris ci-dessous seront réaffectés au fonds de réserve extraordinaire :

Emprunt n°	Montant	LIBELLE
1276	8.771,40	Contrat d'agglomération Hellebecq
1324	27.450,51	Travaux rue d'Hoves et de Graty
1344	5.534,08	Alarme incendie école Silly-Hellebecq-Thoricourt
1358	13.860,21	Aménagements intérieurs école de Silly
1371	70,45	Aménagement extérieur Sillysports
1390	2.222,55	Marquage routier
1391	833,00	Aménagement & embellissement des cimetières
1406	824,23	Achat de petit matériel
1415	467,60	Achat de panneaux pour les agglomérations
1417	49,80	Electroménager MCAE Graty
1418	2.865,88	Aménagement MCAE Graty
1419	1.210,00	Ruisseau du Lisbecq à Hoves
1422	21.294,75	Entretiens extraordinaires 2014
1430	131,27	Achat camionnette
Total :	85.585,73	

2. De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

3.2. Redevance communale pour l'occupation du domaine public – Exercices 2016 à 2019 – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, L1122-32, L1123, 2° et L1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, à ce titre, que les bénéficiaires s'acquittent en contrepartie d'une redevance ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par des tiers engendre notamment des coûts de nettoyage et de remise en place ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux usagers et ce, au prorata des nuisances et du désagrément qu'ils occasionnent et de l'objectif visé par les usagers lors de leur occupation de la voie publique ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontres entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Vu le décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu' «*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.* » ;
- Considérant la circulaire du budget 2017 de la Région wallonne du 30 juin 2016 ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 28 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance en cas d'occupation du domaine public pour ce qui concerne :

1° Les activités commerciales ou publicitaires ;

2° Les travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (exemple : grues, containers, échafaudages, ...) ;

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements accessibles au public et sous l'autorité communale.

Toute occupation du domaine public visé par le présent règlement est soumise à autorisation écrite délivrée par le Collège communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

La redevance visée à l'article 1-2° est due par le maître d'œuvre des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1-1° est fixée à 0,25€ par jour et par mètre carré. La redevance visée à l'article 1-2° est fixée à 0,12€ par mètre carré et par jour.

Pour les occupations de 1 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-1°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré pour un mois, 10€ par mètre carré pour 6 mois et 16€ par mètre carré pour un an.

Pour les occupations de 1 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-2°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré par mois, 20 € par mètre carré pour 6 mois et 40€ par mètre carré pour un an.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Pour les occupants qui sollicitent un raccordement électrique, un supplément de 4€ par jour sera demandé.

Article 4 : Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- à des fins commerciales par des terrasses des établissements de l'Horeca ;
- qui font l'objet d'une convention de concession domaniale ;
- par des producteurs artisanaux (qui ont des méthodes de production traditionnelles) pour vendre exclusivement les produits de leur propre production. Ces derniers restent soumis aux frais de raccordement électrique, s'ils en font la demande. Cette exonération est valable à concurrence de 12 jours par an.

Article 5 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD ;

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux Services de Police, au Placier, à l'Agent Recenseur et au Service des Finances ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

3.3. Redevance communale sur le prix de l'accueil de la maison d'enfants – Exercices 2016 à 2019 -

Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, L1122-26, §1er, L1122-30, L1122-32, L1123, 2° et 1133-1, L1133-2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Attendu que la Commune a une Maison d'enfants qui est installée au numéro 8 de la Rue Saint Pierre à 7830 Silly ;
- Attendu que le précédent règlement redevance date du 15 juillet 2013 ;
- Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de revoir le montant à payer pour l'accueil des enfants étant donné entre autres l'augmentation des coûts imposés par l'Agence Fédérale de la Sécurité Alimentaire (AFSCA) et des normes d'encadrement imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de répercuter une partie de ces coûts aux usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement redevance pour fixer le tarif de la journée, de la demi-journée et du repas de midi ;
- Considérant que le Collège communal a souhaité, tout en ayant bien conscience de l'importance sociale et économique pour les ménages d'une redevance modérée, de revoir à la hausse la redevance ;

- Vu le Décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1124-40 qui dispose qu'«*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. (...) Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La Commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.*» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2017 de la Région wallonne du 30 juin 2016 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 28 septembre 2016 ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, pour l'accueil à la Maison d'enfants ;

Article 2 : La redevance sera due par la personne qui a introduit la demande ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour une journée : 17 €
- Pour une demi-journée : 11€
- Pour le repas de midi : 3€

Article 4 : La redevance sera versée à la caisse communale au comptant entre les mains du Directeur financier ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée ;

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD ;

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition ;

Article 7 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1er jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

4. Cultes

4.1. Budget 2017 de la F.E. de Thoricourt – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et , le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Thoricourt a été transmis à l'Administration communale de Sillery le 26 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que le courrier de l'Evêché de Tournai du 23 août 2016 qui donne un avis favorable sur le budget 2017 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;

- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité;
- Considérant que la Fabrique d'église de Thoricourt sollicite une intervention communale à concurrence de 5990,24 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 500€ au lieu des 1000€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses 50I maintenance informatique à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 550€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Thoricourt ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Thoricourt aux conditions suivantes :
 - De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église de Thoricourt la somme de 550€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 5440,24€;
 - De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 500€ au lieu des 1000€ initialement prévus et de fixer le poste de dépenses « 50 I maintenance informatique» à 345€ au lieu des 395€ ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Thoricourt, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.2. Budget 2017 de la F.E. de Bassilly – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Bassilly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 12 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 24 août 2016 qui donne un avis réservé sur le budget 2017, à savoir que le Sagep demande de réduire de 600,00€ à 400€ le poste D5 « éclairage » et de réduire le poste D6a « combustible » de 5000€ à 4000€ en dépenses ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;

- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier pour information ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Bassilly sollicite une intervention communale à concurrence de 19.606,23 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et de commandes d'électricité mis en œuvre en 2016 allait sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 2000€ au lieu des 5000€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 5a éclairage » à 300€ au lieu des 600€ ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 3300 € ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Bassilly ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Bassilly aux conditions suivantes :
 - a. De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église de Bassilly la somme de 3300€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 16.306,23€ ;
 - b. De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 2000€ au lieu des 5000€ initialement prévu et de fixer le poste de dépenses « 5a éclairage » à 300€ au lieu des 600€ ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Bassilly, Monsieur Victor Dubois, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.3. Budget 2017 de la F.E. de Graty – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et , le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Graty a été transmis à l'Administration communale le 26 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 23 août 2016 qui donne un avis favorable sur le budget 2016 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;

- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dossier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Graty sollicite une intervention communale à concurrence de 9.774,78 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 800€ au lieu des 1000€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 50l maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 250€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Graty ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église de Graty aux conditions suivantes :
 - de soustraire du supplément communal la somme de 250€, ce qui porte à 9554,78€ le supplément communal pour le budget 2017 ;
 - de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 800€ au lieu des 1000€ initialement prévus ;
 - de fixer le poste « 50l maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Graty, Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.4. Budget 2017 de la F.E. de Hoves – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et , le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Hoves a été transmis à l'Administration communale le 26 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2017 par courrier du 24 août 2016 ;

- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmise à Mr le Directeur financier le 25 septembre 2016 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Hoves sollicite une intervention communale à concurrence de 6693,81 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage mis en œuvre en 2016 allait sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 500€ au lieu des 653€ initialement prévus;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 153€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église d'Hoves ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Hoves aux conditions suivantes :
 - De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église de Hoves la somme de 153€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 6540,81€ ;
 - De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 500€ au lieu des 653€ initialement prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Hoves, Monsieur Bernard Langhendries, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.5. Budget 2017 de la F.E. de Silly – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et , le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Silly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 22 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2017 à la date du 25 août 2016 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;

- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité;
- Considérant que la Fabrique d'église de Silly sollicite une intervention communale à concurrence de 17.195,97€ ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 2000€ au lieu des 2425€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses 50I maintenance informatique à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 475€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Silly ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de Silly aux conditions suivantes :
 - De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église de Silly la somme de 475€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 16.850,79€ ;
 - De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 2000€ au lieu des 2425€ initialement prévus et de fixer le poste de dépenses « 50 I maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ initialement prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Silly, Monsieur Yvan Virgo, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.6. Budget 2017 de la F.E. de Fouleng – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Fouleng a été transmis à l'Administration communale de Silly le 25 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2017 par courrier du 23/08/2016 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;

- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la fabrique d'église de Fouleng sollicite une intervention communale à concurrence de 3.896,69 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allait sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 50l maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 50€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Fouleng ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église de Fouleng aux conditions suivantes :
 - de soustraire du supplément communal la somme de 50€, ce qui porte à 3846,69€ le supplément communal pour le budget 2017;
 - de fixer le poste de dépenses « 50l maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Trésorier de la Fabrique d'église de Fouleng Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.7. Budget 2017 de la F.E. d'Hellebecq – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église d'Hellebecq a été transmis à l'Administration communale de Silly le 19 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner son avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 26 août 2016 qui donne un avis favorable sur le budget 2017 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église d'Hellebecq sollicite une intervention communale à concurrence de 5801,05€ ;

- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 1000€ au lieu des 2000€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 50I maintenance informatique » à 345€ au lieu des 350€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 1005€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église d'Hellebecq ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Hellebecq aux conditions suivantes :
 - De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église d'Hellebecq la somme de 1005€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 4796,05€ ;
 - De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 1000€ au lieu des 2000€ initialement prévu et de fixer le poste de dépenses « 50 I maintenance informatique» à 345€ au lieu des 350 initialement prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église d'Hellebecq, Monsieur Pascal Mouton, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.8. Budget 2017 de la F.E. de Gondregnies – Modification – Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église de Gondregnies a été transmis à l'Administration communale de Silly le 26 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant l'avis favorable de l'Evêché de Tournai sur le budget 2017 par courrier du 23 août 2016 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;
- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;

- Considérant que la Fabrique d'église de Gondregnies sollicite une intervention communale à concurrence de 3833,98 € ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage, la centralisation des commandes d'électricité et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en œuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 300€ au lieu des 600€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses 50I maintenance informatique à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « éclairage » à 150€ au lieu de 300 ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 500€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église de Gondregnies ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église de Gondregnies aux conditions suivantes :
 - de soustraire du supplément communal la somme de 500€, ce qui porte à 3333,98€ le supplément communal pour le budget 2017;
 - de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 300€ au lieu des 600€ initialement prévus ;
 - de fixer le poste de dépenses « 50I maintenance informatique » à 345€ au lieu des 395€ prévus ;
 - de fixer le poste de dépenses « éclairage » à 150€ au lieu de 300€ ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église de Gondregnies Monsieur Charles Maribro, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

4.9. Budget 2017 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly - Avis

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées ;
- Considérant que les budgets des Fabriques d'église sont désormais soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;
- Considérant que le budget 2017 de la Fabrique d'église d'Hellebecq a été transmis à l'Administration communale de Silly le 19 août 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner son avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant le courrier de l'Evêché de Tournai du 26 août 2016 qui donne un avis favorable sur le budget 2017 ;
- Considérant que le délai a été prorogé par courrier du 13 septembre 2016 adressé aux différentes fabriques d'église au motif qu'elles n'avaient pas transmis l'ensemble des justificatifs ;

- Considérant que le Collège communal a reçu tous les renseignements demandés lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 septembre 2016 ;
- Considérant que le dossier a été transmis le 25 septembre 2016 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que la Fabrique d'église d'Hellebecq sollicite une intervention communale à concurrence de 5801,05€ ;
- Considérant qu'il a été annoncé, lors de la réunion du 22 septembre 2016, que la centralisation des commandes de combustible de chauffage et l'acquisition d'un logiciel informatique mis en oeuvre en 2016 allaient sensiblement réduire les dépenses portées au budget 2017 grâce au principe d'économie d'échelle ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 1000€ au lieu des 2000€ initialement prévus ;
- Considérant dès lors qu'il convient de fixer le poste de dépenses « 50I maintenance informatique » à 345€ au lieu des 350€ prévus ;
- Considérant, pour que le budget 2017 reste en équilibre, qu'il convient de réduire le supplément communal de 1005€ ;
- Considérant que cette somme sera soustraite au supplément communal souhaité par la Fabrique d'église d'Hellebecq ;
- Considérant que les diminutions proposées ne remettent pas en cause la santé financière de la Fabrique ni l'état de son patrimoine ;
- Considérant que lesdites diminutions ont été déterminées suite à l'examen fouillé des comptes 2015 et antérieurs ;
- Considérant qu'il est de bonne gestion financière de ne pas surestimer les prévisions de dépenses mais de fixer les montants arrêtés au budget au plus près de la réalité ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Hellebecq aux conditions suivantes :
 - De soustraire du supplément communal souhaité par la fabrique d'église d'Hellebecq la somme de 1005€, ce qui revient à fixer le supplément communal au budget 2017 à la somme de 4796,05€ ;
 - De fixer le poste de dépenses « 6a combustible de chauffage » à 1000€ au lieu des 2000€ initialement prévu et de fixer le poste de dépenses « 50 I maintenance informatique » à 345€ au lieu des 350 initialement prévus ;
2. De transmettre la présente décision au Président de la Fabrique d'église d'Hellebecq, Monsieur Pascal Mouton, à Monsieur Olivier Brenez du Service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

5. Marchés publics

5.1. Service travaux - Acquisition d'un camion – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

- Réuni en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;
- Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Considérant que le service travaux a sollicité l'acquisition d'un camion muni d'une grue et permettant de transporter des conteneurs ;
- Considérant qu'un descriptif technique a été rédigé par le service technique ;
- Considérant que notre Administration pourra également solliciter une subvention auprès du SPW en ce qui concerne l'acquisition de véhicules non-polluants ;

- Considérant le cahier des charges N° 2016/camion relatif au marché "achat d'un camion avec grue et système porte-conteneurs" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 194.214,88 € hors TVA ou 235.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160011) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 5 octobre 2016 ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions ;

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016/camion et le montant estimé du marché "achat d'un camion avec grue et système porte-conteneurs", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 194.214,88 € hors TVA ou 235.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-53 (n° de projet 20160011).
5. De transmettre la présente décision au service des finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

6. Cittaslow

6.1. Constitution du Réseau belge Cittaslow – Statuts – Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'article 27 de la Constitution proclamant la liberté d'association ;
- Vu la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les Asbl ;
- Considérant que la notion d'Asbl communale n'est qu'une notion doctrinale et jurisprudentielle qui n'aboutit d'ailleurs pas à une définition univoque ;
- Considérant toutefois que Monsieur Vincent Ramelot a indiqué dans un article intitulé « l'Asbl communale et les marchés publics » un Trait d'Union n°3 2004/4 que « *l'Asbl communale est une personne morale de droit privé, revêtant la forme de l'Asbl, qui a pour mission la gestion d'un intérêt public local délégué par la Commune, dans laquelle l'autorité communale intervient comme fondatrice ou comme adhérente et est partie prenante et contrôlante* » ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, ce qui implique l'adhésion à un mode de vie plus lent, inspiré des communautés rurales et s'inscrit dans une politique plus générale de bien-être social qui passe par la prise en compte d'activités d'intérêt général, au niveau du territoire communal et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- Vu le projet des statuts proposé ;
- Vu les articles L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que « le Chapitre IV intitulé « les Asbl communales ne s'appliquent pas aux Asbl dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique » ;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2016 qui a pris acte des projets de statuts ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. D'approuver les statuts de l'Asbl « Réseau belge Cittaslow" comme suit :

« Statuts de l'ASBL « Réseau Belge des Communes Cittaslow »

ENTRE

La commune de Silly représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____
 La commune de _____ représentée par _____

Qui déclarent constituer entre elles une Association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1. L'Association a pour dénomination en français «Réseau Belge des Communes Cittaslow» et en néerlandais « _____ ». Elle pourra utiliser dans toutes ses publications ou activités la dénomination «Cittaslow Belgium » ou « _____ ».

Article 2. Son siège social est établi Place Communale, 18, 7830 SILLY, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

CHAPITE II - BUTS

Article 3. L' Association a pour buts, via la coordination d'un réseau belge des communes s'engageant à poursuivre et développer de manière durable les principes du mouvement international Cittaslow tels que déposés au dossier international de compétences et de critères rassemblant des paramètres « qualité de vie », de promouvoir et valoriser les communes ayant pris l'engagement d'axer leurs projets vers la qualité de vie du citoyen et de mettre en valeur la culture du Bien-vivre au travers de recherche, d'expérimentation, d'applications et de partage de solutions au niveau de l'organisation de la commune.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Elle peut développer ses activités en collaboration ou partenariat avec d'autres communes, les écoles, les pouvoirs publics ou toutes Associations partageant les mêmes objectifs ainsi qu'avec les autres villes Cittaslow internationales.

L'aire géographique concernée par l'Association est principalement le territoire de chaque commune belges, sans toutefois que ses activités soient limitées à ce territoire.

Article 4. L'Association poursuit la réalisation de son objet social par tous moyens et notamment, directement ou indirectement : la réalisation, l'édition ou la diffusion d'ouvrages ou de supports multimédia, l'organisation de conférences, de marchés, de cours ou de voyages, la participation à tous concours ou programmes lancés et/ou soutenus par les pouvoirs publics, la participation à toutes émissions médiatiques.

CHAPITRE III – MEMBRES

Article 5. L'Association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6. Sont membres de l'Association les membres comparant aux présents statuts ainsi que, les communes reconnues membres du mouvement international Cittaslow qui font la demande d'adhésion à l'Association, les communes candidates au mouvement international Cittaslow ou sensibles à son objet social et qui sont admises par l'Assemblée générale, les représentants belges siégeant au conseil d'administration ou aux comités techniques du mouvement international Cittaslow, et les experts, au nombre de cinq au maximum, admis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre implique l'adhésion aux principes du mouvement international Cittaslow.

Par leur admission, les membres de l'Association s'engagent à poursuivre les buts de l'Association, à participer activement à ses diverses activités et à agir dans l'intérêt l'Association en évitant notamment toute forme de concurrence préjudiciable par une participation à d'autres Associations ou organisations.

Article 7. La qualité de membre est acquise pour une durée de ____ ans, renouvelable. Les membres perdent cette qualité par expiration du terme, décès, exclusion ou démission.

La liste des membres est arrêtée annuellement le jour de l'assemblée générale. Elle peut être consultée au siège de l'Association. Celle-ci est tenue à jour par le conseil d'administration.

Article 8. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au président de l'Association.

Est réputé démissionnaire, sauf circonstances admises par l'assemblée générale, le membre qui n'est pas en ordre de cotisation.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9. Le membre démissionnaire, exclu ou dont la qualité a pris fin par expiration du terme, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

CHAPITRE IV - COTISATIONS

Article 10. Les (« Communes ») membres paient à l'Association une cotisation annuelle égale à 30 % du montant de la cotisation internationale établie en fonction du nombre d'habitants; cette cotisation est due indépendamment du paiement effectif ou non de la cotisation internationale.

La cotisation sera appelée, pour chaque membre cotisant, dans le courant du mois de janvier et devra être payée au plus tard le 15 mars de l'année concernée.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les Communes «membres effectifs du réseau international Cittaslow» sont représentées par trois délégués disposant chacun d'un droit de vote ; les autres communes sont représentées par un délégué.

Article 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : Les modifications aux statuts sociaux ;

La nomination et la révocation des administrateurs ; Le cas échéant, la nomination de commissaires ; L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ; La dissolution volontaire de l'Association ; Les exclusions de membres ; La transformation de la raison sociale de l'Association.

Article 13. Une assemblée générale est tenue annuellement entre le 1er janvier et le 1er avril.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. L'assemblée générale se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Article 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président et/ou secrétaire, par lettre ordinaire ou e-mail adressé au moins huit jours de calendrier avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'assemblée peut, à l'unanimité, décider l'ajout d'un point en séance, sauf disposition légale contraire.

Article 15. L'assemblée générale ne se réunit valablement que si le tiers de ses membres sont présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'assemblée générale suivante se réunit valablement sur le même ordre du jour.

Article 16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un vice-président.

Article 17. Chaque membre, ou délégué d'un membre, a le droit de se faire représenter par un autre membre ou un autre délégué. Chaque membre ou délégué ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque membre ou délégué, présent ou représenté, dispose d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de sa raison sociale que conformément aux dispositions légales.

Article 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Elles font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

CHAPITRE VI – CONSEIL ADMINISTRATION

Article 20. Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs au minimum et de quinze administrateurs au maximum, nommés parmi les membres, hors experts, par l'assemblée générale pour une période de ___ ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Sont de droit administrateurs les représentants belges siégeant au conseil d'administration ou aux comités techniques du mouvement international Cittaslow.

Chaque commune membre ne peut disposer que d'un administrateur, compte non tenu des représentants belges internationaux.

Les communes membres ne disposant pas d'administrateur pourront désigner un observateur, siégeant sans pouvoir décisionnel au conseil d'administration.

Sont nommés administrateurs :

Article 21. En cas de vacance définitive d'un mandat, un administrateur peut être désigné par le conseil d'administration, cette nomination étant ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire par lettre ordinaire ou e-mail adressé au moins huit jours de calendrier avant le conseil.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Le conseil peut, à l'unanimité, décider l'ajout d'un point en séance, sauf disposition légale contraire.

Article 23. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix : en cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, inscrits dans un registre spécial et soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Article 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les statuts à d'autres organes. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs de manière individuelle. Le conseil d'administration peut décider de délégations spéciales, aux conditions qu'il fixe, au profit d'un membre de l'Association.

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant, ainsi que, pour approbation, les comptes de l'exercice précédent.

Article 25. Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau chargé de la gestion journalière et composé de : un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Sont nommés membres du bureau :

L'Association est représentée et engagée par le président ou par deux membres du bureau. Les actes engageant financièrement l'Association sont signés conjointement par le président et le trésorier, sauf décision du conseil d'administration motivée par le montant réduit des engagements.

Article 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, les membres du bureau ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 27. Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale.

Article 29. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 30. Les comptes, bilans et budget sont tenus et publiés conformément aux dispositions légales.

Article 31. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Article 32. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et par priorité, et de manière équitable, aux écoles et Associations de la commune de Silly ayant activement participé à la réalisation des objectifs et aux activités de l'Association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées conformément aux dispositions légales.

Article 33. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les Associations sans but lucratif.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34. Le premier exercice social débute le _____ 2016 pour se clôturer le trente et un décembre 2016.

Fait à Silly, le _____ 2016 en _____ exemplaires. »

2. De transmettre aux autres Communes mentionnées ci-dessus, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

7. Intercommunales

7.1. IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
- Approbation du plan stratégique exercices 2017-2018-2019.
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'Intercommunale Ipalle :

Point	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du plan stratégique exercices 2017-2018-2019.	15	0	0

Le Conseil Communal approuve le du Plan stratégique 2017-2018-2019 mais s'abstient sur le Rapport Technique – Point 7.1 Centres d'Enfouissement Technique Classe 2 (Déchets ménagers et non dangereux) – « *Suite au recours introduit par les Communes de Silly et d'Enghien, le Conseil d'Etat a annulé l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan des CET et la modification du plan de secteur inscrivant une zone CET sur le site Moulin Duquesne. L'Office Wallon des Déchets devant procéder à l'actualisation du Plan des CET, le maintien du site « Moulin Duquesne » dans le plan sera analysé* ». La Commune de Silly souhaite le retrait pur et simple du projet.

Article 2 :

De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

7.2. iMio - Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale iMio ;
- Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le Conseil d'administration d'iMio a validé l'adhésion de Silly le 29 janvier 2014 ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 17 février 2014 ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio le 24 novembre 2016 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:
 1. Présentation des nouveaux produits ;
 2. Evaluation du Plan stratégique 2016;
 3. Présentation du budget 2017 ;
 4. Désignation d'administrateurs ;
 5. In house, information sur la représentation au sein des membres du Conseil d'administration ;
 6. Clôture ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale iMio;

DECIDE

Article 1 er

D'approuver ;

- le point 1°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio, Présentation des nouveaux produits, par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;
- le point 2°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio : Evaluation du Plan stratégique 2016 par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).
- le point 3°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio,
- Présentation du budget 2017 par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).
- le point 4°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio, Désignation d'administrateurs par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).
- le point 5°) de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale iMio,
- In house, information sur la représentation au sein des membres du Conseil d'administration par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

Article 2

Les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 17 février 2014, seront chargés lors de l'Assemblée ordinaire du 24 novembre 2016, de se conformer à la volonté exprimée à la présente séance.

Article 3

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale iMio, Monsieur Marc Barvais, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'aux départements administratifs concernés.

8. Nautisport

8.1. Assemblée générale de la SCRL Nautisport en liquidation du 7 novembre 2016 -Mandat aux représentants et désignation d'un signataire – Approbation

- Vu le Code civil et plus précisément ses articles 2044 à 2058 ;
- Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 9 mars 2007 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L1523-12, §1er, alinéa 1 ;
- Vu la Délibération du Conseil communal de Hoves du 19 novembre 1969 approuvant le principe d'adhésion à l'Intercommunale en formation « Bassin de natation » ;
- Vu la Délibération du Conseil communal de Hoves du 17 février 1971 approuvant l'association intercommunale « Nautisport », en demandant explicitement d'y adhérer en qualité de membre associé et, notamment, en souscrivant 360 parts d'une valeur nominale de 1000 francs belges du capital de l'Intercommunale ;
- Vu la Délibération du Conseil communal du 24 septembre 1971 de la Ville d'Enghien approuvant, en son article 8 :
 - le projet des statuts de l'intercommunale Nautisport ;
 - l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale Nautisport à constituer ;
- Attendu que l'Intercommunale Nautisport SCRL a été effectivement constituée le 2 mai 1973 avec publication des statuts en Moniteur belge en date du 20 juillet 1973 ;
- Attendu que cette Intercommunale a été créée pour un terme de trente années (article 6 des statuts), prenant cours le 2 mai 1973 ;
- Vu l'Arrêté royal du 17 septembre 1975, ratifié par la Loi du 30 décembre 1975 portant réduction du nombre de communes du Royaume de Belgique qui a notamment entériné la fusion de 8 communes (dont Hoves) dans un ensemble appelé Commune de Silly ;
- Vu la Délibération du Conseil communal d'Enghien du 28 février 2002, réf. SA/CC/2002/035/185.4, adoptant la nouvelle version de l'article 6 des statuts, rédigé comme suit : « *L'association a été constituée pour un terme de trente ans au 2 mai 1973. Elle est prorogée pour un nouveau terme de trente ans prenant effet au 2 mai 2003* » ;
- Attendu la décision prise en notre Assemblée le 8 avril 2002 de refuser de proroger l'existence de la SCRL Nautisport ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de l'intercommunale NAUTISPORT du 7 juin 2003, laquelle a :
 - constaté la dissolution de facto de l'association suite au retrait de la commune de Silly ;
 - désigné Messieurs Charles LEBLANC, président, Jean-Marie DEVILLE et Jean-Yves STURBOIS, vice-présidents, composant le comité de gérance, en qualité de liquidateurs, lesquels jouissent de tous les pouvoirs tels que prévus aux articles 186 et suivants du code des sociétés ;

- Attendu que le Conseil communal a désigné le 10 juin 2013, compte tenu de son renouvellement à la suite des élections communales intervenues le 4 octobre 2012, de nouveaux représentants au sein de la SCRL Nautisport en liquidation ;
- Considérant la réunion qui s'est tenue entre les représentants de la Ville d'Enghien et de la Commune de Silly en vue de trouver un compromis amiable afin de procéder définitivement à la liquidation de la SCRL Nautisport ;
- Considérant l'avis positif du Conseil de la Commune, Maître Gillet en faveur dudit compromis ;
- Considérant l'avis positif des services et de Maître Gillet sur ladite convention telle que définie, à l'exception d'une précision à apporter à l'article 2 ;
- Considérant les délibérations du Conseil communal des 20 avril et 9 mai 2016 approuvant notamment la Convention transactionnelle devant mettre fin à la SCRL Nautisport ;
- Considérant qu'une Assemblée générale de la SCRL Nautisport appelant à voter la liquidation définitive est prévue le 7 novembre 2016 ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. De désigner Mr Paul DUMONT pour signer tous les actes et documents entérinant la liquidation définitive de la SCRL Nautisport, pour autant que ceux-ci soient conformes à la Convention transactionnelle approuvée le 9 mai 2016 par le Conseil en ce compris la remarque émise, à savoir l'ajout à l'article 2 de la convention de transaction de la phrase suivante à la fin du 1^{er} paragraphe : *«Le montant de 90.200,25€ est un estimatif et l'engagement de la Ville d'Enghien de ne pas exiger le versement de la Commune de Silly de la somme précitée dans le décompte final sera valable si ce dernier est, soit inférieur, soit supérieur à la somme de 90.200,25€ »*
2. De charger ses représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale Nautisport SCRL de procéder à la liquidation définitive de cette dernière comme le recommandait déjà la délibération du Conseil communal du 9 mai 2016 ;
3. De transmettre la présente résolution aux Représentants communaux (à savoir M. Luc Letouche, M. Bernard Langhendries, Mme Christiane Moerman, M. Eric Perreaux et M. Paul Dumont), au Conseil de la Commune Maître Gillet, au Collège communal d'Enghien et au Président de la SCRL Nautisport en liquidation M. Charles Leblanc et pour information et disposition, au Service des finances et à Monsieur le Directeur financier.

9. Territoire de la mémoire ASBL

9.1. Convention - Approbation

- Vu l'objet social de l'Asbl « Territoires de la Mémoire » qui dispose que *« l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seul ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature »* ;
- Considérant que la Convention en annexe tend à organiser la collaboration entre la Commune, d'une part et l'Asbl « Territoires de la mémoire » d'autre part en décrivant les obligations des deux parties l'une envers l'autre ;
- Considérant l'intérêt pour la Commune, via cette collaboration, d'entretenir le souvenir des événements survenus lors de la Seconde Guerre Mondiale et d'une manière plus large, de lutter de manière concrète et engagée contre les extrémismes de toute nature ;
- Considérant la nécessité de prévoir le financement de cette collaboration ;
- Considérant le courrier du 19 septembre 2016 de l'Asbl Territoires de la Mémoire qui demande que le Conseil communal de Silly se prononce sur la reconduction de la convention qui vient à terme le 31 décembre 2016 ;
- Considérant la décision du Collège communal du 28 septembre 2016 qui a décidé de ne pas attendre l'avis de la commission culture et marque son accord pour la reconduction de la convention pour un terme d'un an ;
- Après avoir entendu le Bourgmestre en ses considérations orales ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. D'approuver la convention telle que reprise en annexe de la présente délibération pour une durée de l'année civile 2017 ;

2. De prévoir au budget de l'exercice 2017, un financement de ladite collaboration avec l'Asbl des « Territoires de la Mémoire », à concurrence de 0,025€ par habitant de l'entité ;
3. De prévoir une évaluation de la Convention par la Commission Culture fin 2017 en vue de son éventuelle reconduction ;
4. De charger l'Echevin du Tourisme de l'organisation des actions qui seront prévues dans le cadre de ladite convention en 2017 ;
5. De transmettre une copie de la présente délibération à l'Asbl Territoire de la Mémoire, Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, à l'Echevin du Tourisme, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Convention :

Réseau Territoire de Mémoire

Convention de partenariat

Entre :

dont le siège est établi à

ici représentée par

Et : Les *Territoires de la Mémoire asbl*, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,

ici représentée par

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social: « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les *Territoires de la Mémoire* s'engagent à :

- Fournir une plaque *Territoire de Mémoire* (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire*.

- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant de [REDACTED] € par an pendant 5 ans (pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), soit 0.025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2 500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des *Territoires de la Mémoire* avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège, le [REDACTED]

Pour les Territoires de la Mémoire,

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Signature

[REDACTED]

Signature

[REDACTED]

Signature

10. Marché dominical

10.1. Fixation des emplacements du marché dominical sur la Place de Silly et de Bassilly – Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,
- Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;
- Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Considérant que la tutelle du commerce ambulante a été transféré depuis le 1er janvier 2015 de l'Etat fédéral aux Régions;
- Considérant que plusieurs remarques ont été émises sur le règlement voté le 9 mai 2016 pour le Ministre wallon de l'Economie ;
- Considérant que lesdites remarques sont les suivantes : le nombre d'emplacements attribués au jour le jour (aux volants) sur le marché de Silly ne représente pas 5% de la totalité des emplacements. Il faut supprimer la phrase suivante : l'ambulant devra avoir à sa disposition une autorisation d'activités ambulantes. Il faut un envoi recommandé et non un envoi par courrier ordinaire à l'article 7. Il faut ajouter à l'article 2 la limitation du nombre d'emplacements par entreprise. Il faut renuméroter certains articles. Enfin, il faut ajouter la possibilité de sous-location d'emplacements entre démonstrateurs.

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

1. D'approuver le Règlement relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur le marché dominical et le domaine public tel que le Conseil en a pris connaissance;
2. De transmettre ce document au SPW Economie et de leur laisser un mois pour réagir, à défaut le règlement sera définitivement adopté ;
3. De transmettre ce document à Monsieur le Placier et à Monsieur le Directeur financier.

11. A.L.E.

11.1. Modification de la Convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) –Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux Asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;
- Considérant que l'Agence Locale pour l'Emploi est active sur la Commune de Silly et a pour but :
 - La gestion de l'A.L.E. de Silly ;
 - De se charger de l'organisation administrative et du contrôle des activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers au sens, dans les conditions et les limites fixées à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécutions ;
- Considérant les statuts de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi (n° d'entreprise : 455-423-116) ;
- Considérant que la convention en vigueur date de 1997 et qu'elle n'est, de fait, plus à jour ;
- Considérant que depuis la date susmentionnée, le service a été déménagée dans un autre bâtiment communal et que des travaux d'aménagement du nouveau local ont été effectués, ce qui a entraîné des coûts ;
- Considérant que les coûts relatifs à la mise à disposition d'un local (chauffage, nettoyage, etc..), de matériel informatique et de bureau ont augmenté ces dernières années ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de répercuter ladite augmentation dans la convention liant la Commune à l'A.L.E. ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

1. D'approuver la convention telle que présentée comme suit :

« CONVENTION entre l'A.L.E. et la COMMUNE de Silly
INTERVENUE ENTRE LES SOUSSIGNES.

- D'une part, la Commune de Silly, ci-après dénommée "la Commune" représentée par Mr Christian Leclercq, Bourgmestre et Mr Christophe Huys, Directeur général f.f. dont le siège est sis Place communale 18 à 7830 Silly, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 17 octobre 2016.

Et

- D'autre part, l'association sans but lucratif "Agence locale pour l'emploi de Silly", en abrégé "A.L.E. de Silly, Asbl", ci-après dénommée "l'Asbl", dont le siège social est établi à Place communale 17 à 7830 Silly, valablement représentée par Mr Fabrice Colmant Président, agissant à titre de mandataire représentant l'Asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 21 mai 2013 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'Asbl par application de l'article 19 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons, en date du 3 août 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 8 octobre 2010.

- Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Agence locale pour l'emploi de Silly », en abrégé " A.L.E de Silly, Asbl ".

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er

Pour permettre à l'Asbl de remplir ses tâches, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- Un local, chauffé, éclairé et régulièrement nettoyé dans l'immeuble sis Rue Saint- Pierre 2 à 7830 Silly ;
- Un poste téléphonique ;
- L'affranchissement du courrier.

En contrepartie, l'A.L.E s'engage à verser au compte communal un montant annuel de 2.000,00 €. Ce versement interviendra courant octobre. Cette somme sera indexée, chaque année, de 2%.

Toute modification au présent document pourra être introduite par écrit à tout moment envers l'autre partie.

Fait à Silly, en double exemplaire, le 17 octobre 2016, chacune des parties ayant reçu le sien.

La Commune de Silly

Représentée par:

Le Directeur général f.f
Ch. HUYS

Le Bourgmestre
Ch. LECLERCQ

L'Asbl ALE de Silly

Représentée par:

Le Président
F. COLMANT

2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'ALE, au service Finances, et à Monsieur le Directeur financier pour information et suivi.

12. Ancrage local du logement

12.1. Code wallon du logement - Ancrage local du logement - Modification du plan d'ancrage 2014-2016

- Approbation

- Vu les articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;
- Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 émanant de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche, laquelle définit une stratégie communale d'actions en matière de création de logements publics ;
- Considérant que le Gouvernement wallon a défini 8 objectifs à mettre en œuvre dans les programmes communaux d'actions 2014-2016, à savoir :
 - la création de davantage de logements à loyer régulé sur le marché locatif ;
 - la localisation judicieuse des nouvelles opérations ;
 - la création de logements de qualité sur le plan architectural et urbanistique ;
 - la mobilisation des réserves foncières et immobilières ;
 - la recherche d'une mixité sociale et fonctionnelle ;
 - la proposition de logements proportionnés aux besoins de la population ;
 - la création de logements adaptables à l'âge et au handicap ;
 - la création de suffisamment de logements de transit et d'insertion ;
 - la diminution du poids des charges ;
- Considérant que la création d'un programme de politique communale en matière de logement permet d'ancrer la politique du logement au niveau local et permet à la commune de jouer un rôle de proximité en répondant aux besoins spécifiques de sa population ;
- Considérant que ce programme de politique communale en matière de logement trouve sa source dans les articles 188, 189 et 190 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013, adoptant la déclaration de politique générale en matière de logement ;
- Considérant que cette déclaration reprend les objectifs et les actions que la majorité entend mettre en œuvre pour assurer aux citoyens le droit à un logement décent ;
- Considérant que chaque commune est tenue d'élaborer un programme communal en matière de logement ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération d'un Conseil communal, la commune peut être sanctionnée financièrement via une amende et/ou la perte d'une partie du Fonds des communes (le critère « logement » représente 7% de la « Dotation répartie ») ;
- Considérant que les deux opérateurs sont le CPAS de Silly et la Haute Senne Logement ;

- Considérant la réunion de concertation de ce programme qui s'est tenue le 11 septembre 2013 en exécution de l'article 188 § 1er -2° alinéa du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
- Considérant que cette réunion a réuni les principaux partenaires de la politique du logement, à savoir la Commune de Silly, la société de logements sociaux active sur le territoire à savoir la Haute Senne Logement, le CPAS de Silly et le Fonds du logement de Wallonie ;
- Considérant que les objectifs et principes d'actions envisagés peuvent être déclinés de la façon suivante et tendent à fixer l'ordre des fiches présentées dans le programme d'actions :
 - Silly, 7ème Division section B numéro 336 G (Opérateur CPAS de Silly), Rue Ville Basse n°23 : création de 5 logements sociaux - Priorité 1 : Année 2014.
 - Silly, 7ème Division section B numéro 473 E (Opérateur CPAS de Silly), Rue du Docteur Dubois n°2 : création de 2 logements sociaux - Priorité 1 : Année 2014.
 - Hellebecq, 5ème Division section B numéro 83 C (Opérateur CPAS de Silly), Rue Tour de la Vierge n°15 : création d'1 logement de transit - Priorité 1 : Année 2014.
- Considérant que les coûts relatifs à la création de ces logements seront à charge des opérateurs, la commune de Silly n'étant qu'un partenaire ;
- Considérant que la création de logements publics est soutenue financièrement par la Wallonie, les montants des subventions dépendant du type de travaux (rénovation / construction), du type de logements, du nombre de chambres, ... ;
- Considérant la délibération du 21 octobre 2013 approuvant le programme communal du logement 2014-2016 et le courrier de la Région wallonne du 24 juin 2014 l'avalisant partiellement ;
- Considérant le recours introduit par la Commune le 17 avril 2014 contre ladite décision ;
- Considérant la décision de la Région wallonne du 25 juillet 2014 de subsidier la création par le CPAS de deux logements sociaux adaptables pour des personnes à mobilité réduite, suite à une décision favorable pour la commune de la Chambre de recours ;
- Considérant que l'Administration communale a été informée par courrier du 30 mai 2016 que le projet de 7 logements prévus par la Société Haute Senne logement au « Clos du Tilleul » ne se concrétisera pas ;
- Considérant qu'il paraît opportun que les subsides qui auraient pu être attribués au projet porté par la Haute Senne Logement puissent être réattribués au projet du CPAS moyennant une modification du plan d'ancrage communal du logement 2014-2016 ;
- Considérant qu'il y a lieu repartir le projet des 7 logements au clos du Tilleul à Hellebecq comme suit :
 - Rue Ville Basse à Silly – création de 3 logements – opérateur CPAS de Silly.
Cette affectation découle de la délivrance du permis d'urbanisme en date du 28 juillet 2016 à l'Administration du CPAS par les autorités régionales dans le cadre de la création de logements.
 - La Clergerie – création de 4 logements – opérateur Haute Senne Logement.
Ce projet prévoit la construction de 4 logements sur le site « La Clergerie».
- Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;
- Entendu les considérations orales de Monsieur le Bourgmestre Ch. LECLERCQ et Monsieur le Président du CPAS, A. RASNEUR, également membre du Collège communal en charge de l'Urbanisme ;
- Considérant le courrier du 23 septembre 2016 de la Société Haute Senne Logement (HSL) qui sollicite du Conseil communal que celui-ci modifie sa délibération du 12 septembre 2016 en insistant sur le fait que le projet concernant la création de logements sociaux au « Clos des Tilleuls » n'est pas abandonné par la HSL mais que c'est le CPAS qui a changé de priorité et souhaite affecter à un autre projet les subsides initialement prévus ;
- Vu la délibération du 12 septembre 2016 modifiant le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

1. De modifier la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2016 suite au courrier du 23 septembre 2016 de la Société Haute Senne logement ;
2. D'effectuer cette modification afin de préciser que le projet concernant la création de logements sociaux au « Clos des Tilleuls » n'est pas abandonné par la HSL ;
3. De confirmer que le programme d'ancrage communal 2014-2016 est modifié de la manière suivante :
 - Le changement d'opérateur qui était Haute Senne Logement pour 7 logements au clos du Tilleul à Hellebecq et devient le CPAS de Silly pour la création de 3 logements à la rue Ville Basse à Silly – opérateur CPAS de Silly.
 - Le changement de localisation pour les 4 des 7 logements prévus initialement Clos du Tilleul vers le site de La Clergerie à Hoves – opérateur Haute Senne Logement.

4. La présente délibération sera transmise pour information à la société de logement Haute Senne Logement, au SPW DGO4 et au CPAS de Silly pour information et disposition.

13. Règlement complémentaire de police

13.1. Règlement complémentaire de police-Place de Silly - Approbation

- Vu la demande introduite le 21 septembre 2016 par M. Didier Vandescuren, Placier communal tendant à obtenir l'autorisation d'interdiction de circuler et de stationner sur la Place communale de Silly dans sa partie délimitée par la Maison communale, l'Eglise, la Maison « Blondiau », les Tilleuls et le Monument aux morts les dimanche de 5h00 du matin à 13h00 pour la tenue du marché dominical ;
- Attendu que la demande s'inscrit en complément de la mesure actuelle qui prône les mêmes interdictions mais uniquement à partir de 7h00 du matin, alors que les ambulants ont coutume de commencer leur installation dès 5h00 du matin ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;
- Vu les articles 2, 2bis et 3 de l'arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière qui indiquent que le Conseil communal est compétent pour l'adoption de règlement complémentaire de police qui édictent des interdictions durables ou périodiques ;
- Attendu que lors de l'organisation de fêtes, kermesses, cortèges, courses, de la réalisation de travaux de voirie ou autre événements de l'espèce, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent éventuellement se produire, et de décréter, dès lors, toutes les mesures que le Collège communal jugera indispensable à la sauvegarde de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;
- Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
- Vu les dispositions reprises sous les articles L-1133-1, L1133-2 et L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la Place communale de Silly dans sa partie délimitée par le Maison communale, l'Eglise, les Tilleuls et le Monument aux morts les dimanche de 5h00 du matin à 13h00 pour la tenue du marché dominical. Un espace suffisant pour la circulation des piétons sera laissé libre, si nécessaire.

Article 2 : La signalisation est à charge du demandeur et sera conforme aux A.R. des 01/12/1975 et 16/03/1968 dans ses formes et placement.

Article 3 : Ces mesures seront publiées conformément aux prescrits légaux et portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée tel que repris à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions réglementaires seront punies des peines prévues aux articles 29 à 29 ter de ces mêmes lois coordonnées. Tout véhicule gênant sera enlevé aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 : Cette autorisation sera transmise pour information aux autorités administratives et judiciaires que la chose concerne.

14. Hoves-RN55-Motion collective en vue d'une meilleure mobilité automobile et du renforcement de la sécurité des riverains - Approbation

Ce point est ajouté à l'ordre du jour

- Attendu que le territoire communal s'inscrit peu ou prou dans un triangle de voiries régionales (encore dénommées voirie nationales) à savoir les RN 57 Ghislenghien-Soignies, RN 55 Soignies-Hoves et RN7 Ghislenghien-Marcq;
- Attendu que suivant ladite configuration, le trafic automobile, surtout des poids lourds, doit obligatoirement passer par les voiries susdites, à l'exception notable de la RN 7 pour laquelle l'autoroute A8-E429 dans sa portion entre la sortie Hoves et la sortie Ghislenghien fait office d'itinéraire alternatif ;

- Vu les arrêtés complémentaires en matière de police sur la circulation routière pris depuis le 26 avril 2016 qui, en concertation étroite avec la ville de Soignies, les services de police et le Directeur du SPW, District de Soignies (gestionnaire de voirie), limitent le trafic sur la RN 57 sur le territoire de la commune de Silly aux véhicules de moins de 15 tonnes du 26 avril 2016 au 30 août 2016, excepté la desserte locale, les cars et le charroi agricole ;
- Considérant que cette mesure transitoire est appelée à durer jusqu'au printemps 2017, date à laquelle le gestionnaire de voirie, à savoir le SPW disposerait du budget nécessaire pour la réfection structurelle d'une partie de la RN55;
- Attendu que lesdits arrêtés ont été pris en raison de la dégradation avancée de la voirie dont question, surtout dans la partie qui passe à travers le Bois de Silly à hauteur des croisements avec le Chemin des Ronds et la Rue Brunfaut;
- Considérant qu'en conséquence, un report de trafic, surtout de poids lourds, a été observé, depuis le printemps 2016, sur la RN 55 Soignies-Hoves;
- Attendu que la RN55 coupe littéralement en deux le village d'Hoves, ce qui expose d'autant plus les riverains aux nuisances (vibrations des habitations, nuisances sonores et densité élevée du trafic notamment poids lourds);
- Considérant l'avis de l'observatoire permanent de la sécurité routière du 15 octobre 2016 qui s'est penché sur la question;
- Considérant en outre, que l'entrée en vigueur de la redevance kilométrique des véhicules poids lourds d'une masse maximale de plus de 3 tonnes et demi au 1er avril 2016 a renforcé les nuisances sur la RN55 car cette dernière, pas plus que la RN 57, n'est pas reprise dans la liste des voiries où ladite redevance est applicable, ce qui entraîne des reports de trafic supplémentaires. Par contre, la RN7 est, elle bien reprise dans la liste des voiries où la redevance kilométrique est applicable afin que le trafic de l'autoroute A8-E429 ne se reporte pas sur elle ;
- Considérant que le Gouvernement wallon est habilité à modifier le dispositif de la redevance kilométrique ;

DECIDE

Par 15 votants, 0 contre et 0 abstention

1. De demander au Ministre wallon des Travaux publics d'inclure les RN55 et RN57 dans la liste des voiries où les usagers d'un véhicule d'une masse maximale de plus de 3 tonnes et demie sont soumis à la redevance kilométrique, applicable depuis le 1^{er} avril dernier afin de soulager les nuisances subies par les riverains de la RN55 suite à l'accroissement du trafic routier, en particulier de poids lourds;
2. De réitérer la demande émise auprès du Service Public de Wallonie de procéder à la réfection structurelle de la RN57, au moins dans sa partie la plus touchée, au printemps 2017, ce qui soulagerait de facto le trafic sur la RN55 ;
3. De transmettre la présente délibération au Ministre wallon des travaux publics, au Service public de Wallonie, au service des finances, au Directeur financier pour information et disposition.

15. Information

15.1. Approbation du compte pour l'exercice 2015

Suite au courrier du SPW – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux datée du 29 septembre 2016, le Bourgmestre informe les Conseillers communaux que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune de Silly, voté en séance du Conseil communal du 20 juin 2016 sont approuvés.

LE PRESIDENT PRONONCE LE HUIS CLOS

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,